

CS & GL

Société à responsabilité limitée au capital de 309.000 euros
Siège social : 13 allée du parc 94310 Orly
(En cours de formation)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Carlos Vieira Leite, né le 16/01/1980 à Braga (Portugal), de nationalité portugaise, marié et domicilié 13 allée du parc 94310 Orly,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

ARTICLE 1 FORME SOCIALE

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées, et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (la **Société**), qui est régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un seul associé (l'**Associé Unique**) ou plusieurs associés (les **Associés**).

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

CS & GL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les prestations de services dans le domaine du conseil aux entreprises, notamment en matière de management, par le biais de l'exercice de mandats sociaux ou autrement ;
- La souscription, l'acquisition, la réception, la détention, la gestion, l'administration, la cession ou autrement, de tous titres de participation, toutes valeurs mobilières, tous droits sociaux ;
- La réalisation de toutes activités de services, et notamment administratifs et comptables au bénéfice des sociétés de son groupe ; la réalisation de toutes prestations de services et opérations de gestion, et notamment comptable, administrative et financière au profit des sociétés du groupe et, plus généralement, toutes activités spécifiques aux sociétés « *Holding animatrice* »
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

13 allée du parc 94310 Orly

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département et d'un département limitrophe par décision du Gérant, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification ultérieure par l'Associé Unique ou les Associés. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. Description des apports et contrepartie

A la constitution de la Société :

Monsieur Carlos Vieira Leite apporte CENT (100) actions de la société **7 FIB**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 13 allée du parc 94310 Orly, identifiée sous le numéro 819 065 129 R.C.S. Créteil, évaluées à leur valeur réelle, soit la somme de :

Trois cent neuf mille (309.000) euros

Soit la somme totale de 309.000 euros

En contrepartie de son apport, l'Associé Unique reçoit trois cent neuf mille (309.000) parts sociales de valeur nominale de un (1) euro chacune.

L'évaluation de l'apport a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par la **SARL COMPTAVEC**, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés.

6.2. Régime fiscal de l'apport constitutif

L'apport constitutif aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

Traitement fiscal de la plus-value d'apport – Au regard de l'imposition, la plus-value d'apport réalisée par l'Associé Unique sera placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (« CGI »).

Lors de l'apport d'actions à une société contrôlée par l'apporteur, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un régime de report d'imposition de plein droit de la plus-value générée lors de l'apport. La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais son imposition est reportée au moment où s'opère un événement mettant fin au report. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

Le report d'imposition est susceptible de prendre fin dans 3 cas :

- i. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport (titres de la holding) ;
- ii. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la holding dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la holding s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- iii. Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux i et ii.

La cession des titres 7 FIB par CS & GL dans les 3 ans de l'apport ne mettra pas fin au report d'imposition si CS & GL s'engage à réinvestir, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique éligible conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'Associé Unique et la Société s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

Et notamment, la société bénéficiaire de l'apport doit fournir une attestation par laquelle elle déclare qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de

l'article 150-0 B ter du CGI.

L'attestation doit être remise à l'apporteur qui la joint à sa déclaration des plus-values n° 2074-I en N+1 (l'article 41 quater viciés de l'annexe III au CGI).

Par ailleurs, en cas de vente, des titres apportés par la Société dans les 3 ans de l'apport des obligations déclaratives devront être respectées par la Société.

Droit d'enregistrement – L'apport entre dans le champ d'application de l'article 810 I. du CGI. Dans la mesure où celui-ci est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société, il sera enregistré gratuitement.

6.3. Intervention à l'acte du conjoint – Revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales

Dans la mesure où la totalité des actions 7 FIB apportées à la Société constituent des biens communs, il en résulte que les 309 000 parts sociales émises par la Société sont souscrites au moyen de biens dépendant de la communauté légale, en vertu d'un acte de mariage en date du 21 août 2010.

L'épouse de Monsieur Carlos Vieira Leite, Madame Sophie Da Silva, intervient à l'acte pour revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales détenues par Monsieur Carlos Vieira Leite qui constituent des biens communs, soit à hauteur de 154 500 parts sociales de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent neuf mille (309.000) euros.

Il est divisé en trois-cent neuf mille (309.000) parts sociales (les **Parts Sociales**) d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Carlos Vieira Leite	154.500	Parts Sociales <i>numérotées de 1 à 154.500</i>
Madame Sophie Da Silva	154.500	Parts Sociales <i>numérotées de 154.501 à 309.000</i>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	309.000	Parts sociales

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les Associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des Associés résulteront seulement des Statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque Part Sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Part Sociale donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Part Sociale comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires de Parts Sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1. Transmission entre vifs

Les transmissions des parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, les transmissions de Parts Sociales doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les transmissions de Parts Sociales doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'Associés, les Parts Sociales ne peuvent être transmises à quelque personne que ce soit, y compris au conjoint, ascendant ou descendant d'un Associé, ou à un autre Associé, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Transmission, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de transmission.

À défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur

nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la transmission initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

12.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 **DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'Associé Unique ou d'un Associé.

ARTICLE 14 **GERANCE**

14.1. Désignation du ou des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants (le(s) **Gérant(s)**), personne(s) physique(s), Associé(s) ou non, avec ou sans limitation de durée.

Le Gérant est nommé par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2. Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de pluralité d'Associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'Associé Unique ou en cas de pluralité des Associés, chacun d'eux, trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Rémunération

Le ou les Gérants pourront être rémunérés ou non.

Le cas échéant, chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution ou non de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'Associé Unique ou décision ordinaire des Associés. Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

14.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés représentant plus de trois-quarts des Parts Sociales.

14.5. Conventions passées entre la Société et le Gérant ou un Associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également Associé ou Gérant de la Société.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non Associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non Associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 FORME DES DECISIONS

15.1. Forme des décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

15.2. Forme des décisions en cas de pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

ARTICLE 16 CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE GENERALE

16.1. Convocation

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des Associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

16.2. Admissions aux Assemblées - Pouvoirs

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède de Parts Sociales. Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

16.3. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

16.4. Présidence

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

16.5. Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

ARTICLE 17 CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée

à la Société, par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 18 QUORUM ET MAJORITE

18.1. Décisions ordinaires

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de décisions ordinaires des Associés :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination du commissaire aux comptes ;
- toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des Associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

18.2. Décisions extraordinaires

Toutes les décisions relatives à la modification des Statuts, aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, et toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés relèvent de décisions extraordinaires des Associés.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des Associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des Associés exige l'accord unanime des Associés.

ARTICLE 19 DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 21 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'Associé Unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux Associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 22 DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'Associé Unique ou par les Associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Associé Unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet

ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 24 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision de l'Associé Unique ou décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par les Associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les Associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilité(s) à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les Associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social, dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28 NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les Statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux Statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires, sauf disposition contraire.

ARTICLE 29 IMPOT SUR LES SOCIETES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Carlos Vieira Leite, Associé Unique, est désigné comme premier Gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Carlos Vieira Leite pourra recevoir une rémunération pour ses fonctions qui sera décidée par la collectivité des Associés en la forme ordinaire, ou par l'Associé Unique.

Monsieur Carlos Vieira Leite aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat social.

ARTICLE 31 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis avant la signature des statuts et annexe aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 32 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment : pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Orly,

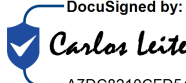
Le 25 novembre 2024,

En signature électronique via la plateforme DocuSign.

En trois (3) exemplaires originaux dont un (1) pour le dépôt au siège social, un (1) pour le dépôt au greffe, et un (1) pour la remise à l'Associé Unique.

DocuSigned by:

A7DC8210CFD54DB...
Monsieur Carlos Vieira Leite
Associé unique

DocuSigned by:

A7DC8210CFD54DB...
Le Gérant
Monsieur Carlos Vieira Leite ¹

Epouse revendiquant la qualité d'associé :

Signé par :

21D92B394102427...
Madame Sophie Da Silva

¹ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'Associé Unique certifie que les engagements suivants ont été pris avant la signature des statuts :

- Mandat au cabinet BG2V pour la rédaction de la documentation juridique ;
- Mandat à Monsieur Paul-Emmanuel Jeulin / SARL COMPTAVEC pour l'évaluation des apports en nature ;

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS